Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°172 761 du 1er août 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre

l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F. F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2016, par Monsieur X qui se déclare de nationalité guinéenne et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), pris le 26 juillet 2016 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2016 convoquant les parties à comparaître le 29 juillet 2016 à 18h30.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire dans le 7 août 2011.

1.2. Le requérant a introduit quatre demandes d'asile, toutes ces demandes ont fait l'objet d'arrêts de rejet du Conseil de céans.

1.3 Le requérant a également fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire-demandeur d'asile.

1.4. Le 26 juillet 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*).

Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« (…) MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :
L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :
Article 7, alinéa 1 :

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

Article 27 :

- *En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou*

l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

- *En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

Article 74/14 :

- *article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*
- *article 74/14 §3, 6°: article 74/14 §3, 6°: le ressortissant d'un pays tiers a introduit plus de deux demandes d'asile;*

Au moment de son arrestation l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

L'intéressé n'a pas donné suite à plusieurs ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 14/07/2012, 22/11/2012, 02/02/2013, 28/04/2013,14/01/2015 et le 26/12/2015.

L'intéressé habite chez une ressortissante belge, [VAM]. Jusqu'à présent ils n'ont pas essayé d'officialiser leur relation amoureuse. L'intéressé aurait encore un frère en Belgique. Les autres membres de la famille (frères et sœurs) habitent en Guinée. Selon sa première demande d'asile, l'intéressé aurait encore une fiancée, [K S], qui est resté en Guinée aussi. Concernant la partenaire belge, on peut peut-être invoquer une violation de l'article 8 de la CEDH, mais, pourtant, on peut affirmer que le fait de retourner dans le pays d'origine en vue d'éventuellement y demander une autorisation n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée. L'intéressé ne peut pas démontrer que une vie familiale n'est que possible qu'en Belgique et ne peut pas être poursuivi ailleurs. D'ailleurs, le partenaire de l'intéressé peut toujours rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine. »
(…)

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.
L'intéressé n'a pas donné suite à plusieurs ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 14/07/2012, 22/11/2012, 02/02/2013, 28/04/2013, 14/01/2015 et le 26/12/2015.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé réside depuis 5 ans en Belgique, il a introduit 4 demandes d'asile.

(ASILE) Le 08/08/2011 il a introduit une première demande d'asile. Le 13/06/2012, cette demande a été refusée par le CGRA. L 'intéressé a reçu la notification de la décision par courrier recommandé avec un ordre de quitter le territoire valable 30 jours (annexe 13qq du 12/07/2012). L'intéressé a alors introduit un recours auprès du CCE contre la décision du CGRA. Ce recours a été définitivement rejeté le 25/10/2012. L 'intéressé a reçu la notification de la décision par courrier recommandé avec un ordre de quitter le territoire valable 30 jours (annexe 13qq du 19/11/2012).

Le 28/11/2012 l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile. Cette demande a été refusée par le CGRA le 22/01/2013. L 'intéressé a reçu la notification de la décision par courrier recommandé avec un ordre de quitter le territoire valable 30 jours (annexe 13qq du 30/01/2013). Il a introduit de nouveau un recours auprès du CCE. Le 18/04/2013, le CCE a constaté le désistement d'instance. L 'intéressé a reçu la notification de la décision par courrier recommandé avec un ordre de quitter le territoire valable 30 jours (annexe 13qq du 25/04/2013).

Le 24/11/2014 il a introduit une troisième demande d'asile. Le 17/12/2014 le CGRA a décidé de ne pas prendre en considération cette demande. L 'intéressé a reçu la notification de la décision par courrier recommandé avec un ordre de quitter le territoire valable 30 jours (annexe 13qq du 08/01/2015). Il a introduit un recours auprès du CCE contre cette décision, le 10/07/2015 le recours a été rejeté. On a accordé à l'intéressé un délai supplémentaire de quitter le territoire, à savoir jusqu'au 26/02/2015.

Le 06/10/2015 l'intéressé a introduit une quatrième et dernière demande d'asile. Le 02/12/2015 le CGRA a décidé de nouveau de ne pas prendre en considération cette demande. L 'intéressé a reçu la notification de la décision par courrier recommandé avec un ordre de quitter le territoire valable 30 jours (annexe 13qq du 19/12/2015). Il a introduit un recours auprès du CCE contre cette décision, recours qui a été jeté le 26/01/2016. Il a reçu encore une fois un délai supplémentaire de 10 jours pour quitter le territoire, jusqu'au 26/02/2016.

(3 CEDH) Le CGRA et le CCE ont décidé que le demandeur ne satisfait pas aux conditions prévues par les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers et que donc le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire ne pouvaient pas lui être accordés. Selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il est apparaît que l'étranger ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne court aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé habite chez une ressortissante belge, [VAM]. Jusqu'à présent ils n'ont pas essayé d'officialiser leur relation amoureuse. L'intéressé aurait encore un frère en Belgique. Les autres membres de la famille (frères et sœurs) habitent en Guinée. Selon sa première demande d'asile, l'intéressé aurait encore une fiancée, [KS], qui est resté en Guinée aussi. Concernant la partenaire belge, on peut peut-être invoquer une violation de l'article 8 de la CEDH, mais, pourtant, on peut affirmer que le fait de retourner dans le pays d'origine en vue d'éventuellement y demander une autorisation n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée. L'intéressé ne peut pas démontrer que une vie familiale n'est que possible qu'en Belgique et ne peut pas être poursuivi ailleurs. D'ailleurs, le partenaire de l'intéressé peut toujours rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine.

L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Bien qu'ayant reçu antérieurement la notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

Maintien
MOTIF DE LA DECISION :
En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement
des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée
immédiatement et sur base des faits suivants :
L'intéressé n'a pas donné suite à plusieurs ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 14/07/2012, 22/11/2012, 02/02/2013, 28/04/2013, 14/01/2015 et le 26/12/2015 .
L'intéressé habite chez une ressortissante belge, [VAM]. Jusqu'à présent ils n'ont pas essayé d'officialiser leur relation amoureuse. L'intéressé aurait encore un frère en Belgique. Les autres membres de la famille (frères et sœurs) habitent en Guinée. Selon sa première demande d'asile, l'intéressé aurait encore une fiancée, [K S], qui est resté en Guinée aussi. Concernant la partenaire belge, on peut peut-être invoquer une violation de l'article 8 de la CEDH, mais, pourtant, on peut affirmer que le fait de retourner dans le pays d'origine en vue d'éventuellement y demander une autorisation n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée. L'intéressé ne peut pas démontrer que une vie familiale n'est que possible qu'en Belgique et ne peut pas être poursuivi ailleurs. D'ailleurs, le partenaire de l'intéressé peut toujours rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine (…) »

2. Questions préalables

2.1. L'objet du recours

Par le présent recours, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) pris le 26 juillet 2016 et lui notifié le même jour. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

2.3. Compétence de l'auteur de l'acte

Le Conseil observe que l'argumentation de la partie requérante manque en fait. En effet, l'on constate que l'acte querellé comporte une signature scannée de [N.L], attaché, « délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ». Le Conseil rappelle en outre à cet égard que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 (modifié par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2016) portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, accorde une délégation de pouvoir aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1 pour l'application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, le Conseil estime que l'acte querellé a été signé, qu'il est tout à fait possible d'en déterminer l'auteur et que celui-ci est en outre compétent.

3.1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la*

voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1er, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours.* »

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé. La partie défenderesse quant à elle ne conteste pas le caractère d'extrême urgente de la demande.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

3.2. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension

3.2.1. La partie requérante a déjà fait l'objet d'ordres de quitter le territoire antérieurs, à savoir les plus récents étant ceux des 8 janvier 2015 et 19 décembre 2016, l'ordre de quitter le territoire du 19 décembre 2016, a fait l'objet d'un recours mais il ressort d'un courrier du 26 février 2016 adressé par le Conseil de céans au conseil du requérant que ce recours n'a pu être régularisé endéans les délais. En tout état de cause, l'ordre de quitter le territoire du 8 janvier 2015 est quant à lui devenu définitif et exécutoire.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire précité qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse, indépendamment d'une suspension de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).
La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

La partie requérante invoque en termes de requête un grief pris de la violation des articles 3, 6, 8 et 13 de la CEDH.

3.2.2 A titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'acte attaqué constituerait une violation de l'article 6 de la CEDH, partant le moyen est irrecevable.

La partie requérante soutient en substance que la partie défenderesse n'a pas examiné correctement la situation familiale du requérant laquelle n'est, selon la partie requérante, nullement contestée. Elle constate qu'au contraire, dans la décision attaquée, l'existence de cette vie familiale peut constituer une violation de l'article 8 CEDH mais considère que madame [V.A.] peut aller rejoindre le requérant en Guinée. Elle argue que cette dernière affirmation n'a pas été étayée. Elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir effectué aucune vérification quant à la possibilité de voyager de la partenaire du requérant, ni d'avoir vérifié si elle remplit les conditions de séjour suivant la législation guinéenne, faisant également fi des sacrifices que devrait faire sa partenaire pour le suivre (travail, amis, droits sociaux, famille, logement, etc..). Elle constate que la partie défenderesse n'a pas examiné rigoureusement la situation particulière du couple. Elle conclut que la balance des intérêts en cause est disproportionnée, consistant en réalité à une expatriation forcée d'une ressortissante belge. Ainsi elle soutient que le départ de la partenaire du requérant en Guinée, rendrait impossible l'introduction d'une demande de regroupement familial future, eu égard aux conditions mises à une telle demande, et que le départ serait dès lors définitif. Elle ajoute que l'ingérence n'est pas légitimement justifiée au regard de l'article 8 CEDH. Elle ajoute aussi que par conviction philosophique, le couple avait fait choix d'une cohabitation légale, la partie défenderesse ne démontre pas que telle possibilité existe en Guinée.

3.2.3. A l'audience, la partie défenderesse conteste avoir reconnu dans l'acte attaqué l'existence d'une vie familiale entre le requérant et sa compagne belge et précise divers éléments du dossier administratif qui appuient cette affirmation (l'interview au CGRA, l'absence d'éléments précis et étayés dans le recours quant à la date de début de cette relation et d'autres éléments tangibles, l'absence de démarche pour officialiser), soulignant qu'une simple relation amoureuse est insuffisante pour parler de vie familiale. Elle soutient qu'en réalité, l'acte attaqué examine l'ingérence par prudence et indique qu'à supposer qu'il y ait une vie familiale, il n'y a pas d'obstacle à ce que cette vie familiale se poursuive au pays d'origine.

3.2.4. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH énonce :
« *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Ensuite et avant toute chose, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

A ce titre, l'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.2.5. En l'occurrence, le Conseil relève qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni des déclarations de la partie requérante que les parties ont signé un contrat de cohabitation légale à ce jour. Comme le mentionne la décision attaquée, elles habitent ensemble et n'ont pas tenté d'officialiser leur relation amoureuse. Le Conseil précise que le simple fait de d'habiter sous le même toit ne peut constituer une telle officialisation de cette relation, de même que la simple intention d'introduire une telle déclaration de cohabitation, ne peut présumer de l'existence d'une vie familiale.

Ensuite, à l'instar de la partie défenderesse, il y lieu de relever qu'il y a différents éléments du dossiers administratifs qui, au contraire de ce que prétend la partie requérante, mettent l'existence de la vie familiale en doute, ainsi un mail de l'administration communale de Dendermonde du 15 juillet 2016 adressé à la partie défenderesse mentionne : « *Hij is vergezeld van [M.V.A.] (geboortejaar 1965 !!!) en ze bevestigen dat ze gaan samenwonen. Dat ze al 2 jaar een relatie hebben*." (traduction libre : « Il est accompagné de [MVA] (année de naissance 1965 !!!) et ils confirment qu'ils vont cohabiter. Qu'ils ont une relation depuis 2 ans. »), alors qu'il ressort des déclarations du requérant lors de sa quatrième demande d'asile en date du 15 octobre 2015, à une sous question dans le cadre de la question 15 où il est demandé au requérant, suite à sa bisexualité - l'élément avancé dans le cadre de cette demande- , : « *Avez-vous une relation sérieuse pour le moment ?* », il a répondu : « *Pas avec une femme mais j'en avais une avec un homme, un congolais mais qui est repartis au Congo. Il s'appelle Maurice* (…) ».

De plus, comme le souligne la partie défenderesse, la partie requérante reste très imprécise dans son recours, ne mentionnant aucun détail sur cette relation amoureuse. En outre, le requérant était parfaitement informé que sa situation administrative sur le territoire était précaire et s'il estimait qu'il existait un risque réels de se voir séparer de madame [V.A], il lui incombait d'initier la procédure *ad hoc* afin d'assurer la protection de son éventuelle vie familiale, ce qu'il est resté en défaut de faire.

Ensuite s'agissant de la seconde partie de l'acte attaquée qui mentionne : « *Concernant la partenaire belge, on peut peut-être invoquer une violation de l'article 8 de la CEDH, mais, pourtant, on peut affirmer que le fait de retourner dans le pays d'origine en vue d'éventuellement y demander une autorisation n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée. L'intéressé ne peut pas démontrer que une vie familiale n'est que possible qu'en Belgique et ne peut pas être poursuivi ailleurs. D'ailleurs, le partenaire de l'intéressé peut toujours rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine* »**,** le Conseil eu égard au dossier administratif et aux différents éléments repris au point précédent de cet arrêt, suit la partie défenderesse lorsqu'elle invoque une prudence laquelle est reprise dans l'acte attaqué par les mots : « *On peut peut-être invoquer une violation de l'article 8 CEDH*» (le Conseil souligne), si effectivement la formulation aurait pu être un peu plus claire, il n'en demeure pas moins que cette vie familiale ne ressort nullement du dossier administratif ou du recours. Dès lors, le Conseil ne peut que conclure à l'inexistence de cette vie familiale à ce stade et n'estime pas opportun d'examiner les griefs relatifs à la motivation surabondante.

3.2.5. S'agissant d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, en ce qu'il est lié au choix que devraient faire les parties, ce développement est lié à l'article 8 CEDH et le Conseil se réfère à ce qu'il a conclu au point 3.2.4 du présent arrêt. Ensuite, en ce que la partie requérante invoque la non réponse à une demande de protection subsidiaire introduite via son conseil le 3 novembre 2014, le Conseil ne peut que remarquer l'absence de pertinence de cette argumentation au regard de l'article 3 CEDH, dans la mesure où il ressort de l'examen de la quatrième demande d'asile que les éléments invoqués dans ce courrier ont été pris en considération. La partie requérante ne développe aucun argument actuel quant à cette problématique.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable au regard des articles invoqués de la Convention européenne des droits de l'homme, de telle sorte qu'elle ne dispose pas d'un intérêt à solliciter la suspension de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Dès lors, le recours est irrecevable à son égard.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille seize, par :

Mme C. DE WREEDE,	Président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S.-J. GOOVAERTS,	Greffier assumé.

Le greffier,	Le Président,
S.-J. GOOVAERTS,	C. DE WREEDE